



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le - 9 FEV. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	COGECAB
Commune	Pomacle
Département	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération
Accusé de réception du dossier :	26 décembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de R 512-6 du Code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de la société COGECAB porte sur la création d'une unité de cogénération permettant la production de vapeur d'eau sous pression et d'électricité. La vapeur d'eau sous pression ainsi

produite doit alimenter l'établissement Chamtor. La biomasse (pellets) utilisée dans la chaudière sera fournie par la société FICAP qui souhaite s'implanter à côté de COGECAB.

La zone d'implantation de l'unité de cogénération est la plate-forme de Bazancourt qui regroupe des installations agro-industrielles, à distance des premiers quartiers résidentiels de Pomacle et de Bazancourt. Cette zone est caractérisée par les constructions et les émissions industrielles.

Le projet s'inscrit dans un environnement propice au développement de projets industriels. Les nuisances et risques industriels potentiels associés seront :

- les émissions sonores,
- les émissions atmosphériques,
- la production de déchets (cendres et résidus de filtration)
- l'usage d'eau souterraine,
- les risques d'incendie ou d'explosion liés au stockage de pellets,
- les risques d'explosion du ballon de vapeur sous pression.

L'exploitant a défini des mesures devant permettre de prévenir et réduire les impacts possibles identifiés. Des compléments d'information devront être apportés en cours d'instruction sur :

- les possibilités techniques d'économie d'eau,
- les valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété,
- les performances attendues en termes de limitation des émissions atmosphériques,
- l'impact sanitaire cumulé des rejets des installations avec l'état initial des émissions du secteur,
- le devenir des eaux de purge et des condensats.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La demande présentée par la société COGECAB porte sur la création d'une unité de cogénération devant permettre de produire de l'électricité réinjectée sur le réseau d'une part et de la vapeur d'eau sous pression d'autre part (90 bars et 250 °C pour un débit de 56 t/h).

La vapeur ainsi produite doit alimenter la société Chamtor et les installations de FICAP pour assurer leurs besoins en chaleur nécessaires au séchage de leurs matières premières (gluten, amidon, bois).

Les deux projets sont portés par la société Européenne de Biomasse.

La vapeur ainsi produite sera générée par une chaudière biomasse de 49 MW dédiée à la combustion des pellets fournis par l'établissement FICAP et transférés d'un site à l'autre par convoyeur. Une turbine à vapeur associée à un alternateur permettra de valoriser la chaleur résiduelle en électricité à hauteur de 11 MW.

Un stockage temporaire de 140 m³ de pellets sera implanté sur le site.

L'établissement relèvera du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910-B : Combustion de biomasse.

L'usine emploiera 11 personnes.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Conformément aux dispositions de l'article R 512-5 du Code de l'environnement, l'exploitant a examiné le cumul des incidences avec le projet FICAP et avec les autres projets connus soumis à étude d'impact.

Les impacts des deux établissements étant différents, cette analyse n'a pas mis en évidence d'impact cumulés susceptibles d'avoir une incidence sur le résultat des études d'impact menées individuellement pour chacun des dossiers.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier présenté par la société COGECAB comporte une analyse de l'état initial de tous les milieux pouvant être impactés par la mise en place de l'unité de cogénération.

Le site retenu est actuellement occupé par une activité de culture (principalement betteraves). La parcelle ne présente aucune diversité végétale (ni arbres ni bosquets) et ne constitue pas un corridor écologique. Aucune espèce animale ou végétale remarquable n'a été identifiée au niveau de la zone d'étude. Les espaces protégés de type ZNIEFF (zone naturelle à intérêt écologique faunistique ou floristique) les plus proches sont situés à 5 km et 9 km du site.

Les centres des communes de Bazancourt et de Pomacle se situent respectivement à 1200 m et 1500 m de l'emplacement projeté. Les premières habitations se situent à 750 m de la parcelle.

Compte tenu de la destination actuelle du site (agriculture), le terrain est considéré vierge de toute pollution.

La zone étant dédiée à l'industrie, le projet s'inscrit dans un contexte paysager fortement urbanisé et impacté par les activités anthropiques. L'état initial paysager ne présente donc pas une vulnérabilité importante.

Le cours d'eau le plus proche, le petit Ru, est situé à plus de 1200 m du site.

La nappe d'eau souterraine est fortement sollicitée quantitativement du fait des prélèvements importants liés à l'exploitation des agro-industries d'ores et déjà implantées. Un captage public d'eau potable est référencé sur la commune de Pomacle à environ 1600 m au Sud du site. Le projet est localisé hors du périmètre de protection de ce captage et en aval hydraulique.

De nombreux captages industriels ont été référencés au niveau de la plate-forme et ont été pris en compte dans le cadre de l'étude hydrogéologique réalisée pour l'implantation du forage. La ressource en eau n'est pas présentée comme étant quantitativement vulnérable.

La zone d'implantation se caractérise également par une sensibilité liée aux rejets atmosphériques et plus particulièrement aux rejets odorants de la plate-forme.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous :

La consommation d'eau : Le site consommera annuellement près de 16 000 m³ provenant principalement du pompage à partir d'un forage privatif réalisé pour les deux installations, sur l'emprise de la société FICAP (FICAP et COGECAB – 31 000 m³ au total). L'eau prélevée sera

principalement utilisée pour la production de vapeur et la compensation des eaux de purge et des condensats.

L'étude hydrogéologique annexée au dossier précise que ce captage n'aura pas d'impact sur les performances des captages en eau potable les plus proches (de l'ordre de 10 cm). L'impact sur les captages industriels les plus proches sera de l'ordre de 1 m. L'hydrogéologue précise que le captage de FICAP et COGECAB pourra être influencé par les captages proches (dont certains ne sont pas encore mis en service). Des préconisations de mise en œuvre sont ainsi formulées.

Les rejets aqueux : Le projet COGECAB sera à l'origine de rejets d'eaux industrielles provenant du nettoyage des installations mais également d'eaux de purge et de condensats à hauteur de 10 000 m³ par an. Ces effluents n'ont pas été caractérisés mais seront selon toute vraisemblance, peu chargés. Ils seront collectés par un bassin de 300 m³.

Le site sera en partie imperméabilisé. Les eaux de ruissellement devront ainsi être gérées.

Les rejets atmosphériques : Les activités de combustion seront à l'origine d'émissions à l'atmosphère. Le pétitionnaire a réalisé l'examen des rejets de son installation en se basant sur les valeurs limites de l'arrêté ministériel en vigueur pour les installations de combustion de biomasse relevant du régime de l'autorisation. Le dossier ne précise pas les performances réelles attendues de l'établissement. Ceci fait l'objet de demande de compléments.

Par ailleurs, bien que l'état de l'air ambiant ait été indiqué dans l'état initial de l'étude d'impact, l'analyse des risques sanitaires ne tient pas compte des effets cumulés du milieu et des futures émissions de COGECAB. Un complément est sollicité et est en attente sur ce point.

L'établissement relève de la réglementation relative à l'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les déchets produits : Les activités du site COGECAB produiront des déchets essentiellement composés de cendres et de résidus d'épuration (cendres sous chaudière - 4 t/jour, cendres multicyclone - 7,2 t/jour, fines provenant des filtres à manches - 2,5 t/j). Conformément à la réglementation en vigueur, ces déchets seront, dans la mesure du possible, valorisés dans la composition de matériaux du bâtiment et des travaux publics.

Le trafic routier : La circulation générée par l'activité est estimée à environ 80 passages de camions par jour additionnée des véhicules des salariés et prestataires du site. Le trafic de la RD 3 qui dessert le site est de 1230 véhicules/jour dont une proportion importante de poids lourds (plus de 23 %). Les voies d'accès sont aménagées de manière à ce que les poids lourds associés aux activités de l'établissement ne traversent pas les communes de Pomacle et Bazancourt.

Le bruit et les vibrations : Les nuisances sonores seront liées au fonctionnement de la chaudière, de la turbine, des dispositifs de traitement des fumées ainsi qu'au trafic de véhicules sur site et hors du site. Le dossier ne présente pas d'évaluation des valeurs limites d'émissions sonores à atteindre en limite de propriété pour respecter les seuils réglementaires en zone à émergence réglementée. Une étude complémentaire en ce sens est sollicitée en parallèle à l'instruction de la demande.

Impacts prévisibles sur le sol et les sous-sols (pollution des sols) : les installations de production et de stockage seront placées sur aire étanche. Les utilisations de produits chimiques seront limitées (maintenance notamment) et réalisées principalement à l'intérieur des bâtiments.

2.4. Mesures correctives (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet avec les

impacts exposés dans le dossier. On peut citer en particulier les points suivants :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront dirigées vers un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.
- Les émissions atmosphériques de la chaudière seront traitées par un système de dépoussiérage à deux étages comprenant un dépoussiéreur mécanique de type multi-cyclone et un filtre à manches.
- Les installations seront équipées de dispositifs permettant de réduire les émissions sonores au-delà des limites de propriété (bonne isolation acoustique des locaux techniques, vitesse de circulation réduite, murs bétons des bâtiments principaux, traitement acoustique des portes, exutoires de fumées, grilles, pièges à son sur bâtiment turbine...).
- Des variateurs de fréquence seront mis en place sur les pompes et compresseurs qui sont sollicités en continu, mais pas au même niveau de charge.
- Des technologies performantes seront choisies dès la conception.

Le dossier ne présente pas de mesures spécifiques de suivi pour les impacts possibles identifiés. Ceci fera donc l'objet de propositions de prescriptions constituées notamment sur la base de la réglementation en vigueur.

Le dossier ne précise pas le devenir des eaux de purge et des condensats. Des compléments sont sollicités en ce sens et doivent être apportés en cours d'instruction de la demande. Par ailleurs, le porteur de projet n'a pas démontré dans son dossier que toutes les mesures visant à économiser l'eau, par l'utilisation de technologies performantes ou par la mise en place de procédés de recyclage, ont été étudiées. Un examen de cette question est sollicité en parallèle de l'instruction du dossier.

2.5 remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

L'exploitant prévoit une remise en état de type industriel à l'issue de l'exploitation de ses installations. Le pétitionnaire ne prévoit pas le démantèlement des installations hors bâtiments (silos de stockage par exemple).

Le montant des garanties financières calculé pour la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité s'élève à 122.870 € TTC.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet COGECAB s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global d'alimentation en vapeur du site CHAMTOR au moyen du combustible fourni par la société FICAP implantée sur le même site. Le présent projet est cohérent avec les activités de la plate-forme d'accueil dédiée aux activités agro-industrielles.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier COGECAB est clair, complet et auto-portant.

3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires

en vigueur. Les potentiels de dangers suivants ont été clairement identifiés :

- les stockages de pellets,
- l'utilisation d'électricité, de vapeur sous pression et d'organes en mouvements,
- la présence de vapeur sous-pression,
- l'exposition des installations à la foudre,
- la présence de milieux empoussiérés.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux (thermique / de surpression) pour les phénomènes dangereux étudiés à savoir :

- l'incendie ou explosion du stockage de pellets en silo,
- l'éclatement du ballon vapeur.

L'éclatement du ballon vapeur pourrait engendrer des effets létaux (140 mbars) à l'extérieur du site sur 350 m² du côté du chemin séparant Chamtor du site et sur 250 m² environ sur l'unité de granulation (zone de circulation uniquement). Les seuils de 200 mbar (seuil des effets domino) dus aux différents scénarios n'atteignent jamais les limites de propriété.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets (thermiques, de surpression), à savoir :

- stockage tampon du combustible réalisé dans un silo tampon de 140 m³ avec évent et système de dépoussiérage,
- mise en place de protections contre la foudre adaptées,
- système d'extinction automatique incendie des installations de transport entre FICAP et COGECAB,
- Plan d'Opération Interne commun entre FICAP et COGECAB,
- chaudière équipée de toutes les sécurités inhérentes aux appareils de combustion (arrêt automatique d'alimentation ; clapet coupe feu au niveau du transfert de combustible, sprinklage),
- mise en place d'équipements de sécurité au niveau du réseau et du stockage de vapeur (thermostats et pressostats sur le circuit, vérification périodique de l'état des tubes, traitement de l'eau pour éviter la corrosion interne, régulation automatique des niveaux d'eau avec dispersion sur aérothermes en cas de niveau bas, soupapes de sécurité).
- détection incendie dans tous les locaux techniques,
- équipement et entretien des filtres à manches de manière à limiter le risque d'inflammation,
- mise en place d'une réserve d'eau à hauteur de 120 m³,
- présence permanente sur site.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique du dossier COGECAB est clair, complet et auto-portant.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet présenté par la société COGECAB s'inscrit dans une zone d'activité actuellement dédiée aux activités agro-industrielles. L'objectif de l'installation est de remplacer la chaleur produite par la

combustion d'énergie fossile par une énergie renouvelable. Le besoin est ici lié à l'établissement Chamtor qui utilisera la chaleur ainsi produite pour le séchage de ses matières premières.

Le dossier présente l'état initial du site, décrit les activités projetées et a caractérisé les impacts de sa future activité sur l'environnement. Globalement, le projet s'inscrit en cohérence avec l'environnement actuel du secteur. Néanmoins, des insuffisances sont relevées et devront faire l'objet d'un examen complémentaire en cours d'instruction. Il s'agit notamment :

- des possibilités techniques d'économie d'eau,
- des objectifs attendus en termes d'émissions sonores en limite de propriété,
- de la caractérisation des performances attendues en termes de rejets atmosphériques,
- de l'impact cumulé des rejets atmosphériques en considérant l'état initial de la zone,
- du devenir des eaux de purge et des condensats.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Le PRÉFET



Stéphane FRATACCI

